

Prestations de santé destinées aux personnes qui quittent le POSPH



Si vous avez reçu un soutien du revenu du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), mais que vous n'y êtes plus admissible parce que votre revenu est trop élevé, vous pourriez être quand même admissible à une aide en ce qui concerne vos frais médicaux.

Si vous parlez français

Communiquez avec un avocat ou une clinique juridique communautaire, et informez-vous de vos droits linguistiques. Il se peut que vous ayez droit à ce que les services gouvernementaux reliés au POSPH vous soient fournis en français.

Si vous avez fait **appel** d'une décision concernant votre droit à l'aide sociale du POSPH, vous pourriez avoir droit à une audience devant un membre du Tribunal de l'aide sociale qui parle français, de même qu'à d'autres services en français.

Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) verse des prestations de santé aux personnes admissibles au soutien du revenu.

Si vous receviez de l'argent pour le soutien du revenu, mais que vous n'en recevez plus parce que vous avez d'autres revenus, vous pourriez quand même être admissible à des prestations de santé du POSPH appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les Prestations prolongées pour services de santé,
- les Prestations de santé transitoires.

Pour commencer à recevoir des prestations de santé de l'une ou de l'autre des catégories qui précèdent, vous devez avoir reçu de l'argent pour le soutien du revenu du POSPH durant le mois précédent. À partir de la page 3 de la présente brochure, vous trouverez plus de renseignements sur [les critères déterminant l'admissibilité à ces prestations.](#)



Qu'est-ce que les Prestations prolongées pour services de santé ?

Les Prestations prolongées pour services de santé (PPSS) couvrent :

- La plupart des médicaments prescrits. Vous recevez une carte d'assurance-médicaments mensuelle à cette fin.
- Les soins dentaires.
- Les soins de la vue— par exemple, les lunettes d'ordonnance.
- Les prothèses auditives.
- Les fournitures pour diabétiques et les fournitures chirurgicales.
- Les frais de transport pour les rendez-vous médicaux, si ces frais sont de 15 \$ par mois ou plus.
Note : Ces frais de transport pourraient inclure le coût des déplacements relatifs à des rendez-vous ou à des rencontres prescrits par un professionnel de la santé— par exemple, des rencontres des Alcooliques Anonymes.
- Une partie ou la totalité de la quote-part que vous versez pour un appareil ou accessoire fonctionnel dans le cadre du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Qui peut obtenir les Prestations prolongées pour services de santé ?

Si vous n'êtes plus admissible au soutien du revenu et que la seule raison en est que vous avez un revenu excédentaire, vous pouvez peut-être quand même obtenir les PPSS du POSPH.

Selon les règles du POSPH, vous avez un **revenu excédentaire** si votre revenu de sources autres que le POSPH, moins les exemptions et les déductions permises par le POSPH, dépasse le soutien du revenu auquel vous avez droit. Constituent, par exemple, un revenu de sources autres que le POSPH : un revenu d'emploi, un revenu que quelqu'un a gagné en tant que travailleur autonome, un revenu d'entreprise ou des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC). Selon les règles du POSPH, la moitié de votre revenu d'emploi est exemptée et n'entre pas dans le calcul que le POSPH fait de votre revenu.

Le **soutien du revenu auquel vous avez droit** correspond au montant maximal de soutien du revenu que le POSPH pourrait vous verser à chaque mois avant toute déduction. Le montant du soutien du revenu auquel vous avez droit est inscrit sur le côté gauche de votre talon de chèque du POSPH.

Il y a trois étapes à suivre pour déterminer si vous êtes admissible aux PPSS :

1. Calculez le montant de votre revenu excédentaire. Pour ce faire, prenez votre revenu mensuel total tiré d'autres sources et soustrayez-en les exemptions et les déductions permises par le POSPH. Du montant obtenu, soustrayez le soutien du revenu du POSPH auquel vous avez droit. Si le montant obtenu est supérieur à zéro, vous avez un revenu excédentaire et n'êtes pas admissible au soutien du revenu. Mais vous pourriez être admissible aux PPSS.
2. Additionnez vos frais liés aux soins de santé mensuels admissibles. Toutes les dépenses mentionnées à [la page 2](#) sont admissibles.
3. Comparez vos frais liés aux soins de santé mensuels admissibles à votre revenu excédentaire. Si le total de ces frais mensuels dépasse votre revenu excédentaire, vous pourriez être admissible aux PPSS.

Vous pouvez continuer à recevoir les PPSS tant que vos frais liés aux soins de santé mensuels admissibles dépassent votre revenu excédentaire pour le mois visé.

Il est parfois compliqué de déterminer si une personne est admissible aux PPSS. Si vous avez besoin de conseils ou besoin d'aide, vous pouvez vous adresser à une clinique juridique

communautaire. Allez à [la page 12](#) pour savoir comment trouver une clinique juridique.



Qu'arrive-t-il si je ne suis pas admissible aux PPSS ?

Il se peut que vous soyez admissible aux Prestations de santé transitoires (PST). Ces prestations couvrent les médicaments, les soins dentaires et les soins de la vue.

Pour que vous puissiez obtenir les PST, il faut qu'à la fois :

- vous quittez le POSPH pour occuper un emploi ou suivre un programme de formation,
- vous ne soyez pas admissible aux PPSS,
- votre employeur ou le programme de formation ne vous offre pas de prestations de maladie qui soient comparables aux PST.

Si vous obtenez certaines prestations de santé dans le cadre de votre emploi ou de votre programme de formation, vous pourriez encore obtenir les PST pour des frais de soins de santé qui ne sont pas couverts par le régime payeur. Par exemple, si vous n'obtenez que des prestations pour soins dentaires dans le cadre de votre emploi, vous pourriez être admissible

aux PST en ce qui concerne des médicaments d'ordonnance ou d'autres frais liés aux soins de santé. Ou, encore, si le coût des médicaments d'ordonnance ne vous est remboursé qu'en partie dans le cadre de votre emploi, vous pourriez peut-être obtenir que les PST paient le reste.

Vous pouvez continuer de recevoir les PST jusqu'à ce que les prestations de soins de santé qui vous sont versées dans le cadre de votre emploi deviennent comparables aux PST. Cela dit, vous devez renouveler votre demande de PST à chaque année.



Comment faire une demande ?

Si vous cessez d'être bénéficiaire du POSPH, l'agent chargé de votre cas est censé déterminer si vous êtes admissible aux PPSS. Vous voudrez peut-être lui demander de vérifier si vous y êtes admissible.

C'est à vous de prouver que vous êtes admissible aux PPSS. Vous aurez besoin de preuves du coût de vos médicaments et de vos autres dépenses médicales.

Communiquez avec votre pharmacien. Demandez-lui un imprimé de vos ordonnances des six à douze derniers mois. Déterminez le coût mensuel moyen de vos médicaments et le

montant des autres [dépenses mentionnées à la page 2](#).

Si une dépense se rapporte à un article ou à un service acquis une seule fois au cours d'une année donnée, calculez le coût mensuel moyen de cet article ou de ce service en divisant le montant payé par 12.

Si vous n'êtes pas admissible aux PPSS, l'agent chargé de votre cas devrait déterminer si vous êtes admissible aux Prestations de santé transitoires.



Qu'est-ce que je fais si ma demande de PPSS est rejetée ou si mes PPSS sont entièrement coupées ?

Demandez immédiatement qu'on vous remette la décision par écrit.

Vous pouvez interjeter appel de cette décision devant le **Tribunal de l'aide sociale** (« Tribunal »). Le Tribunal n'est pas lié au POSPH et a le pouvoir de rendre une décision différente de celle du POSPH.

Toutefois, vous devez d'abord, **par écrit**, demander une **révision interne** au bureau du POSPH qui a rendu la décision rejetant

vosre demande ou coupant vos prestations. La révision interne ne sera pas effectuée par la personne qui a rendu la décision initiale. Une autre personne du même bureau examinera la décision initiale et décidera si elle la change ou non.

Dans les pages suivantes, vous trouverez de l'information de base sur les révisions internes, les appels et les délais qui s'y appliquent. Pour plus de détails concernant ces procédures et pour [un formulaire](#) à remplir pour demander une révision interne, consultez la brochure de CLEO intitulée **Appels et révisions internes**. Pour savoir comment commander cette publication ou la consulter en ligne, allez à la [couverture arrière](#) de la présente brochure.

Demandez au POSPH d'effectuer une révision interne

Votre demande de révision interne doit être présentée **par écrit**. Vous devez demander une révision interne au plus tard **30 jours** après que vous avez reçu la décision rejetant votre demande ou coupant vos prestations.



À propos du courrier :

Certaines règles s'appliquent aux envois postaux. Ainsi, lorsqu'on vous transmet une lettre par courrier, vous êtes censé(e) l'avoir reçue **3 jours** après sa mise à la poste. Postes

Canada devrait avoir imprimé la date de mise à la poste sur l'enveloppe. Il se peut que la date de mise à la poste et la date inscrite sur la lettre soient différentes. Pour cette raison, conservez la lettre et l'enveloppe.

Il est important d'essayer de respecter le délai imposé. Si vous ratez l'échéance, vous devriez quand même demander une révision interne. Dans votre demande de révision interne, assurez-vous de demander une prolongation de délai et d'expliquer pourquoi vous n'avez pas respecté ce délai.

Le bureau du POSPH est censé se prononcer sur votre demande de révision interne dans les **10 jours** qui suivent la date de réception de votre demande.

Appel au Tribunal de l'aide sociale

Si vous avez demandé une révision interne et que, dans les 10 jours, vous recevez une décision vous avisant que votre demande est toujours rejetée ou que vos prestations sont toujours coupées, vous avez **30 jours**, à compter de la date de cette décision, pour interjeter appel devant le Tribunal.

Si vous avez demandé une révision interne et que, 10 jours plus tard, vous n'avez pas encore reçu le résultat de cette révision, vous pouvez aller de l'avant et interjeter appel de la décision

initiale devant le Tribunal. Vous devez en appeler dans les **40 jours** qui suivent la date de votre demande de révision interne.

Pour interjeter appel, vous devez utiliser la **Formule d'appel** du Tribunal de l'aide sociale. Vous pouvez obtenir cette formule auprès de votre bureau du POSPH ou d'une clinique juridique communautaire ou en téléphonant au Tribunal de l'aide sociale :

Sans frais **1-800-753-3895**

ATS sans frais..... **1-800-268-7095**

Vous pouvez également télécharger la formule d'appel à partir du site web du Tribunal de l'aide sociale à www.sbt.gov.on.ca. Une fois sur le site web, cliquez sur « **Formulaires** ».

Si vous ratez l'échéance pour interjeter appel, vous pouvez quand même interjeter appel devant le Tribunal de l'aide sociale. Dans la formule d'appel, demandez au Tribunal de vous accorder plus de temps et expliquez pourquoi vous n'avez pas respecté le délai.

Présentez une demande d'aide provisoire au Tribunal de l'aide sociale

Lorsque vous interjetez appel, vous pouvez demander qu'on vous verse les PPSS comme **aide provisoire** pendant que vous attendez le prononcé de la décision du Tribunal concernant votre cas. La demande d'aide provisoire fait

partie de la formule d'appel du Tribunal. Si le Tribunal l'ordonne, le bureau du POSPH de votre localité devra vous verser les PPSS jusqu'à ce que votre appel soit entendu.

Si votre appel est rejeté ou que vous n'assistez pas à votre audience, vous devrez rembourser toute l'aide provisoire qui vous aura été versée.

Qu'est-ce que je fais si mes Prestations de santé transitoires sont entièrement coupées ou si ma demande pour les obtenir est rejetée ?

Demandez immédiatement qu'on vous remette la décision par écrit.

Vous pouvez demander une révision interne au bureau du POSPH. Cela dit, une décision concernant les PST ne peut pas être portée en appel devant le Tribunal.



Où obtenir des conseils juridiques ?

Si vous souhaitez obtenir des conseils ou de l'aide, communiquez avec une clinique juridique communautaire, Aide juridique Ontario ou un avocat.

Pour trouver la clinique juridique la plus près de chez vous, rendez-vous au site web d'Aide juridique Ontario à www.legalaide.on.ca. Cliquez sur « **Français** », sur « **Coordonnées** », puis sur « **Cliniques juridiques communautaires** ».

Vous pouvez aussi consulter la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Pour la consulter en ligne, rendez-vous à www.cleo.on.ca. Cliquez sur « **Français** », sur « **Voyez les documents** » puis sur « **Services juridiques** ». Pour savoir comment commander cette publication, allez à la couverture arrière de la présente brochure.

Pour obtenir plus d'information sur Aide juridique Ontario, visitez son site web à l'adresse susmentionnée, ou joignez un membre de son personnel à l'un des numéros suivants :

Sans frais **1-800-668-8258**
ATS sans frais **1-866-641-8867**
ATS à Toronto **416-598-8867**

**CLEO**Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

Rédaction, édition, traduction et publication :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nous remercions le Steering Committee on Social Assistance d'avoir collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre [Liste des publications périmées](#) vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie à jour de notre [Bon de commande](#) ou de notre [Liste des publications périmées](#), ou pour consulter nos publications en ligne, visitez notre site web à **www.cleo.on.ca** ou composez **416-408-4420**.

